Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 11 1247
Mis en ligne le ....12.11.2026..

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT PLACE DU CHAMP COMMUN NORD DE LOURDES LE DIMANCHE 13 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la délibération du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour 2026 ;

Vu la demande de Monsieur Cyril CAPERET, président de l'APE Land'Art & Co, relative à l'organisation d'un « Village de Noël », place du Champ Commun nord de Lourdes, le dimanche 13 décembre 2026 de 10h00 à 17h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de réguler l'utilisation du domaine public, de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Stationnement
A compter du samedi 12 décembre 2026 à 13h30 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026 à 18h00, les emplacements de stationnement situés place du Champ Commun Nord, sous les édicules et sur la placette centrale, sont interdits au stationnement et réservés à l'installation du « Village de Noël ».

A compter du samedi 12 décembre 2026 à 13h30 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026 à 18h00, les deux premiers emplacements de stationnement situés place du Champ Commun Nord, au plus près de la placette, le long de la médiathèque, à côté de l'horodateur seront réservés pour l'installation d'un véhicule utilitaire et sa remorque nécessaires au fonctionnement de cette animation.

Par dérogation au premier alinéa, les véhicules des exposants peuvent rester en stationnement sur le lieu du déballage pendant le temps de montage (08h00/10h00) et de démontage des étals (17h00/18h00), le dimanche 13 décembre 2026.

ARTICLE 2 - Circulation
Le dimanche 13 décembre 2026 à compter de 08h00 et jusqu'à 18h00, la circulation des véhicules le long des façades Ouest et Sud des édicules de la halle de Lourdes est interdite aux véhicules autres que les véhicules d'urgences et de services publics.

ARTICLE 3 - Assurance
L'installation des stands est autorisée après validation de l'emplacement par l'organisateur. L'organisation de la manifestation est placée sous la responsabilité du président de l'APE Land'Art & Co qui s'engage à assurer la manifestation et à respecter les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - Obligations
Le dimanche 13 décembre 2026, après la manifestation, tous les exposants doivent débarrasser leurs emplacements sur le domaine public, remballer leurs marchandises, enlever les détritus et les emballages afin de laisser leur emplacement en parfait état de propreté.
Il n'est autorisé :
- aucun déballage directement au sol
- aucune vente « avec micro »
- aucune vente publicitaire « posticheurs ».

ARTICLE 5 - Redevance
La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025.

ARTICLE 6 - Signalisation
Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont installés par le service des halles et marché et enlevés par l'organisateur.

ARTICLE 7 - Sanctions
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 8 - Publication
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le Maire de la Ville de Lourdes,

Fait à Lourdes, le 18/11/26

Le Maire :

MAIRIE DE LOURDES 65100

Thierry LAVIT